

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme.

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Article 2 : dénomination

La société est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, qui prend la dénomination « Réseau Solidairement ».

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ».

Rôle 1

Article 3 : siège social

Le siège social est établi à 6880 Acremont, rue de Bernifa, 17.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut également établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agence en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Objet et finalité sociale

La société a pour objet social :

l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente de produits alimentaires et non alimentaires provenant prioritairement de la Province du Luxembourg en s'appuyant sur un réseau de proximité composé d'artisans, de producteurs, d'épiciers, d'acteurs horeca et de Groupements d'Achats Communs.

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, financière, mobilière, immobilière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Conformément à l'article 661, 2° du Code des sociétés, les

activités de la société ont pour finalité sociale :

- de soutenir l'agriculture paysanne et l'artisanat local
- de promouvoir le commerce et service de proximité indépendant
- de conscientiser à une alimentation locale, artisanale et saisonnière
- de permettre l'accès aux citoyens à des denrées de qualité : produites, transformées et distribuées à prix justes de manière respectueuse de l'homme et de son environnement dont il fait partie intégrante.
- de fédérer producteurs, commerçants et consommateurs autour d'un système leur permettant de se réapproprier leurs circuits de distribution/commercialisation.
- de favoriser les échanges économiques solidaires entre les acteurs du réseau

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Dans la réalisation de son objet social, la société veillera à respecter les valeurs suivantes :

- la coopérative ne poursuivra aucun but de lucre en tant que tel, elle ne s'intéressera qu'à répondre à des besoins collectifs correspondant à des problèmes sociétaux et visera à améliorer le bien-être des personnes ;
- la coopérative mettra en œuvre des techniques de gestion correcte et éthique en vue d'atteindre un autofinancement maximum de son fonctionnement ;
- les coopérateurs ne recherchent pas le profit ;
- la coopérative sera respectueuse de l'environnement et s'inscrira dans la logique du développement durable ;
- la coopérative sera respectueuse des personnes ;
- la prise de décision dans la coopérative privilégiera le principe « une personne = une voix » ;
- outre son financement par fonds propres, la coopérative cherchera à recourir à des formes de financements alternatifs et éthiques ;
- toute implication dans la coopérative se fait avec spontanéité, confiance et sincérité.

Si des décisions quelconques devaient être prises en

contradiction avec ces valeurs, il devrait en être fait mention explicite lors de l'assemblée générale ainsi que dans le rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Article 6 : Capital social

La part fixe du capital est fixée à trente mille euros (30.000,00) euros, souscrites en espèces et entièrement libérées, représentées comme suit :

- 290 parts sociales de catégorie A ;
- 10 parts sociales de catégorie B.

Chaque part sociale a une valeur nominale de 100,00 euros.

Rôle 2

Le nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être intégralement souscrit et libéré par d'autres coopérateurs que la SOWECSOM

La société est à capital variable pour ce qui dépasse ce dernier montant. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration (selon le type de parts) qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dûs sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts.

Article 7 : catégorie des parts sociales et associés

Il existe deux types de parts sociales:

Les parts de la catégorie A (ou parts « garants ») ;

Les parts de la catégorie B.

Les associés de la catégorie A sont obligés de souscrire un nombre pair de parts sociales.

Chaque part sociale représentant un apport doit être libérée entièrement.

En dehors des parts sociales représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Les parts sociales du capital, doivent conférer par catégorie de parts sociales, les mêmes droits et obligations.

Sont associés faisant partie des parts de catégorie A (ou parts garants ») :

- les fondateurs ayant souscrits des parts de catégorie A par pair aux présentes ;
- les personnes physiques ou morales qui auront souscrit au moins une part comme associées de la catégorie B pendant un délai de 24 mois au moins et agréées comme telles par l'Assemblée générale statuant selon les conditions et les formes prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les parts de catégorie A (ou parts « garants ») pourront être émises par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les membres de la catégorie A peuvent déléguer à un Comité de veille la tâche de veiller au respect de l'objet et de la finalité sociale de la coopérative. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement de ce Comité ainsi que les modalités d'élection de ses membres sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

Sont associés faisant partie des parts de la catégorie B :

- les fondateurs ayant souscrits des parts de catégorie B aux présentes ;
- les personnes physiques ou morales fournisseurs ou acheteurs de la coopérative moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix ;
- les travailleurs de la coopérative moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix, tout membre du personnel, sauf celui qui ne jouit pas de la pleine capacité, peut acquérir au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé de la catégorie B ;
- les personnes physiques ou morales non intégrées dans l'activité économique de la coopérative moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix ;
- tout associé de catégorie A qui était fournisseur ou acheteur mais qui ne fournit plus ou n'achète plus, tout en souhaitant rester coopérateur.

Les parts B pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés (de la catégorie A ou B) ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société

En cas de refus d'adhésion, le conseil d'administration doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons

objectives du refus d'adhésion

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Pour les différentes catégories de parts, le conseil d'administration fixera le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel dû sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 8 : Registre des parts sociales

Les parts de la société coopérative sont nominatives et chacune des parts porte un numéro d'ordre. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Rôle 3

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter.

Le registre des parts contient :

1° les noms, prénoms et domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;

2° le nombre de parts de chaque catégorie (A ou B) dont chaque associé est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;

3° les transferts de parts, avec leur date;

4° la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque associé;

5° le montant des versements effectués;

6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de remboursement de parts sociales.

7° Les éventuelles dates de transformation de parts sociales d'une catégorie donnée en une autre catégorie.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 : Cessions et acquisitions de parts

Les parts sociales de la catégorie A peuvent être acquises comme dit ci-dessus, cédées entre vifs à des associés de la catégorie A moyennant l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Les parts sociales de la catégorie A peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la catégorie B dans la mesure où ces derniers respectent les conditions définies à l'article 7 afin d'appartenir à cette catégorie et moyennant l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Les parts sociales de la catégorie B peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la catégorie B ou à des tiers moyennant le respect des conditions d'admission propres à cette catégorie et moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

L'associé qui désire transmettre ses parts sociales à un tiers est tenu de proposer préalablement ses parts sociales aux associés existants.

En cas de décès d'un associé, les parts de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà associé, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie ou s'il est nominalement désigné dans les statuts. Dans le cas contraire, les parts ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 13 des présents statuts.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 10 : Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés de la société est donc limitée.

Article 11 : Démission

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts durant les six premiers mois de l'année.

Tout membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société peut donner sa démission un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel.

Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.

Toutefois, toute démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La démission d'un associé ne peut avoir

pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 12 : Exclusion

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix à l'exception de l'associé dont l'exclusion est demandée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 2. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

§ 3. Les statuts ne peuvent faire obstacle à l'application du présent article.

Article 13 : Remboursement des parts sociales

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu. Toutefois, cette valeur sera limitée à la valeur nominale de souscription sans aucune indexation ou plus-values possibles.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels et ce dans un délai de six mois.

Toutefois, si le remboursement avait pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 429 du code des sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social ou mettre l'existence de la société en danger, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Rôle 4

De plus, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut-être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Aucune démission ou retrait de coopérateurs ne pourra avoir pour effet que la quote-part détenue par la SOWECSOM dans le capital de la société devienne, suite à ces retraits ou démissions, supérieure à 50% du capital souscrit ;

La SOWECSOM pourra demander le remboursement de ses parts, par une diminution du capital de la société si sa trésorerie le permet ou par le rachat de ses parts par d'autres coopérateurs. Cette sortie se fera par tranches annuelles d'un cinquième de la participation détenue par la SOWECSOM et ce à partir du cinquième exercice suivant celui de son entrée dans le capital.

Article 14 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les associés (catégorie A et catégorie B).

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 15 : Convocation des Assemblées générales

L'assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié.

Quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés, à savoir : 1° les comptes annuels; 2° le cas échéant, les comptes consolidés; 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille; 4° le rapport de gestion et le rapport des commissaires - réviseurs.

Article 16 : Représentation et droit de vote des associés

Chaque coopérateur de la catégorie A et B qui participe à

l'Assemblée générale, a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale au moyen d'une procuration écrite par toute autre personne pourvu qu'elle soit associée de la même catégorie et cela via tout moyen de transmission. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé.

Chaque associé ne peut disposer que de 2 procurations maximum, à l'exception de l'acte constitutif où chaque fondateur peut représenter autant de fondateur qu'il ne le souhaite.

Article 17 : Délibération

Hormis les cas prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence dans la mesure où les $\frac{3}{4}$ des associés de la catégorie A sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des associés de la catégorie A présents ou représentés.

Rôle 5

Toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs de la catégorie A.

Il n'est pas tenu compte des votes blancs ni des votes nuls dans le calcul des majorités.

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 18 : Majorités spéciales

Lorsque les délibérations ont pour objet :

- des modifications aux statuts hormis l'objet social et la finalité sociale,
- la dissolution anticipée de la société,

L'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales (catégorie A et B) et dans la mesure où les $\frac{3}{4}$ des associés de la catégorie A sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications seront approuvées à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Concernant une modification apportée à l'objet social et à la

finalité sociale, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

Article 19 : Assemblées générales extraordinaires

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande de coopérateurs représentant au moins un dixième des coopérateurs et cela quel que soit la catégorie ou sur demande d'un ou plusieurs collègues. L'Assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 20 : Fonctionnement et compétences des collègues des fournisseurs, acheteurs et logistique

Le règlement d'ordre intérieur précise le rôle et les modalités de fonctionnement des collègues ainsi que les engagements de chacun de ses membres.

Article 21 : Réunion des collègues

Chaque Collège se réunit au besoin dans le cadre de réunions de concertations. Chaque Collège doit se réunir au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale pour faire un bilan annuel ; des propositions pour l'année à venir et élire des représentants lors des renouvellements.

Les points à l'ordre du jour de la réunion seront envoyés au moins trois jours à l'avance par courriel aux différents membres par le ou les représentant(s). La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour.

Chaque Collège peut également inviter toutes personnes non membres d'un Collège.

Les Collèges peuvent également décider de créer des groupes thématiques selon les besoins.

Article 22 : Exclusion, démission d'un membre d'un collègue

Tout membre d'un Collège cesse de faire partie de ce Collège par démission ou exclusion, décès ou interdiction.

Tout membre d'un Collège peut se retirer à tout moment de ce Collège. Il en informe le Conseil d'administration. La démission ou l'exclusion n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de coopérateur.

Tout membre d'un Collège ne peut être exclu que s'il cesse

de respecter le règlement d'ordre intérieur ou pour toute autre raison grave. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Si le membre dont l'exclusion est demandée le souhaite, il peut être entendu afin de faire connaître ses observations devant l'assemblée générale.

Article 23 : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par minimum cinq administrateurs et maximum de sept, personnes physiques ou morales, associés ou non de la coopérative.

Le Conseil d'administration sera composé :

- au minimum du représentant du collège logistique. Le responsable de la gestion journalière sera invité pour tout ou partie de la réunion.

- au minimum de deux administrateurs, un producteur et un transformateur, proposés par le collège des fournisseurs tel que défini dans le règlement d'ordre intérieur. Dans la mesure où il n'y a pas de candidat pour l'une de ces deux fonctions, le conseil d'administration sera composé de minimum deux administrateurs producteurs ou de deux administrateurs transformateurs.

- au minimum de deux administrateurs, un épicier et un restaurateur, proposés par le collège des acheteurs tel que défini dans le règlement d'ordre intérieur. Dans la mesure où il n'y a pas de candidat pour l'une de ces deux fonctions, le conseil d'administration sera composé de minimum deux administrateurs épiciers ou de deux administrateurs restaurateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités de désignation des candidats administrateurs sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale peut également nommer des administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, ne faisant pas partie des catégories citées plus haut, pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute décision d'exclusion devra être motivée.

Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit.

L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître par écrit ses observations à l'Assemblée générale. S'il le souhaite, il peut être entendu par l'Assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de

Rôle 6

cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les 8 jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions des administrateurs, un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonctions et portant leur signature doit être déposé au greffe du tribunal de commerce.

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par l'Assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

Article 24 : Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Toutefois, les administrateurs pourront être remboursés des frais qu'ils ont dû déboursier dans le cadre de la représentation de la société.

Article 25 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur non membre d'un collège, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, représentant d'un des collèges, le collège en question doit proposer un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 26 : Convocation et droit de vote des administrateurs

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsque un ou plusieurs de ses membres le demandent.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins 48h avant la réunion sauf urgence à motiver par courrier postal, par courriel ou tout autre moyen de

communication.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si plus de la moitié des membres sont présents. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises dans une recherche de consentement ou, à défaut, de rencontrer le plus grand consensus si pas d'unanimité. Toutefois à défaut les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. »

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne, associée ou pas, à participer à ses réunions en fonction des besoins et nécessités.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du Conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 27 : Compétence du Conseil d'administration

Rôle 7

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou aux différents collèges.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion comprenant le rapport spécial à soumettre à l'Assemblée Générale. Il s'occupe du dépôt des comptes annuels à la BNB.

Article 28 : Gestion journalière de la société

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Les pouvoirs de la ou des personne(s) responsable(s) de la gestion journalière sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

Article 29 : Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent code des sociétés ou des présents statuts.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 30 : Représentation

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement. Dans le cadre de cette gestion journalière, la société sera représentée par la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion journalière de la coopérative. Le règlement d'ordre intérieur définit les limites d'engagements des dépenses par le ou les responsable(s) de la gestion journalière.

Article 31 : Contrôle

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs associés chargés du contrôle par l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les associés chargés du contrôle sont nommés par l'Assemblée générale le cas échéant pour trois ans.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 32 : Exercice social

L'exercice social court du 01 janvier jusqu'au 31 décembre chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra cours le 26 juin 2017 et sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 33 : Inventaire et comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 34 : Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

Article 35 : Affectation du résultat

L'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes :

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5 % pour constituer la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social souscrit. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

Une partie sera affectée à la réalisation du but social telle qu'il est décrit à l'article 4 des présents statuts.

L'excédent est versé à un fond de prévision.
Aucun dividende n'est octroyé aux associés.

Article 36 : Dissolution et compétences des liquidateurs

La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

La société est dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide à la majorité simple des voix de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 37 : Partage du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales dont la valeur résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Article 38 : Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 39 : Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.